

Montréal, le 25 janvier 2001

Comité de résolution de conflits de compétence

---

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

---

**Objet : Litige : Contestation de l'assignation des travaux faits par l'employeur  
Constructions Proco inc. - Contrat HC2-S093**

**Chantier : Alcan à Alma**

**Dossier : 9225-00-40**

---

**MEMBRES DU COMITÉ :** M. Jules Bergeron, président  
Représentant syndical

M. Pierre Beauchemin  
Représentant syndical

M. Jean-Guy Lalonde  
Représentant patronal

**REQUÉRANTE :** Mécaniciens industriels -Local 2182  
M. René Mathieu pour M. Réjean Mondou, gérant d'affaires

**ÉTAIENT PRÉSENTS:** M. René Mathieu, Local 2182  
M. Réjean Mondou, Local 2182  
M. Gabriel Millard, Local 2182  
M. Pierre Labelle, Conseil conjoint  
M. Gino Morin, Conseil conjoint  
M. Jacques Dubois, Local 711  
M. Pierre Desroches, local 711  
M. Jacques St-Onge, Local 711  
M. Denis Deschênes, CSD - Construction  
M. Ronald Martin, Constructions Proco inc. (employeur)

**NOMINATION DU COMITÉ :**

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de mécanicien industriel et monteur d'acier de structure au chantier Alcan à Alma. Les nominations ont été faites le 17 janvier 2001.

**CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :**

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt concernant l'audition de ce comité de résolution de conflits de compétence.

**RENCONTRE PRÉLIMINAIRE :**

M. Réjean Mondou dépose trois (3) documents que nous identifierons sous les cotes M-1, M2 et M-3 provenant de Alcan et datés du 12, 15 et 17 janvier 2001 faisant état d'un arrêt de travail et insistant sur le règlement de ce litige. Le Conseil Conjoint avait été saisi du problème par Alcan.

M. Jacques Dubois demande à ce que le comité effectue une visite des travaux et déplore le fait que cette visite est retardée dans les faits.

M. Réjean Mondou réplique en déplorant la lenteur de la Commission de la construction du Québec dans la convocation du Comité.

**RAPPROCHEMENT DES PARTIES :**

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux deux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux 2182 et 711, les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ces derniers nous ont informé qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le comité devra prendre décision dans ce litige.

**AUDITION :**

M. Réjean Mondou dépose une liasse de documents que nous identifierons sous la cote M-4.

1. Lettre de Constructions Proco inc. 19-12-2000 – Assignation
2. Lettre de Constructions Proco inc. 09-01-2001 – Redémarrage des travaux
3. Mark-up 14-12-2000
4. Définition de métier
5. Décision CC-08-81
6. Décision CC-12
- 7.
8. Entente signée entre le 2182 et le 711 chez Alcan
9. Mark-up – assignation Job AMI-KEI
10. Décision du comité de résolutions de conflits de compétence - Job Liard
11. Décision du commissaire – CM 1987
12. Décision du comité de résolution de conflits de compétence – Référence National sur entente entre le 2182 et le 711.
13. Exemple de fiches d'assignation de travaux

M. Réjean Mondou réfère à une décision déjà rendue dans le dossier 9225-00-17 ou une similarité existe dans la problématique rencontrée. Les documents déposés font état de l'assignation des travaux de l'employeur Constructions Proco inc. simplifiée à structure d'acier.

M. Mondou précise que le litige est davantage axé sur le bâtiment 5502 Ouest et particulièrement les items 5 à 10 figurant sur le résumé des accès requis déposé par l'employeur Constructions Proco inc.

M. Jacques Dubois revendique une visite des travaux avant de procéder. Celui-ci déplore l'absence de plans appropriés et que seulement des croquis des travaux à exécuter sont déposés.

M. Ronald Martin de Constructions Proco inc. dépose un document que nous identifierons sous la cote E-1. Un résumé des accès requis pour desservir les systèmes de Jervis B. Webb, M. Martin confirme que l'entreprise exécute des travaux sur le projet Alcan depuis une dizaine de mois et que les travaux visés dans le présent litige sont les suivants : mandat de faire la conception, d'accès, passerelles, échelles, plates-formes, etc. (document déposé) pour donner accès aux opérations d'entretien du système de Jervis B. Webb.

M. Jacques Dubois doit quitter la rencontre et demande à ses représentant d'être à l'écoute du déroulement de celle-ci.

**CONCLUSION :**

Suite à une demande formulée par M. Jacques Dubois du local 711 sur la nécessité d'une visite de chantier. Les membres du comité se sont questionnés à savoir si une visite de chantier s'imposait afin de rendre une décision dans le présent litige.

À la lumière des croquis déposés et argumentations entendues tant des parties que de l'employeur, le comité décide qu'une visite de chantier n'est pas requise dans les circonstances afin de rendre une décision éclairée dans le présent litige.

**DÉCISION :**

Selon la preuve entendue et selon les explications données, le comité en vient à la conclusion que les rajouts et les modifications de passerelles, d'échelles, de trappes et de gardes-corps ne servent uniquement qu'à l'entretien des systèmes de Jervis B. Webb.

Par conséquent, le comité conclut qu'il a été mis en preuve que ces accessoires ont été conçus uniquement pour l'opération et l'entretien de la machinerie.


Le comité en vient donc à la conclusion que le métier qui a juridiction pour le montage, l'installation et la manutention devrait également avoir la compétence pour effectuer des rajouts ou modifications de ses passerelles, échelles, trappes et gardes-corps.

Par conséquent, le comité décide que les travaux de la compagnie Constructions Proco inc. qui a obtenue le contrat HC2-S093 dans le bâtiment 5502 Ouest sont de la juridiction exclusive du mécanicien industriel.

Signée à Montréal le 25 janvier 2001

  
Jules Bergeron  
Représentant syndical

  
Jean-Guy Lalonde  
Représentant patronal

  
Pierre Beauchemin  
Représentant syndical